



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS DENOVAL SA

9 RUE JOSEPH LE BRIX
ZONE ARTISANALE DE LAMBOUX --
56250 Elven

Références : SLG/VLF/E/2026
Code AIOT : 0100021789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement TRANSPORTS DENOVAL SA implanté aux Landes de Saint-Martin à Campénéac (56800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la mise en service d'un entrepôt logistique, situé à Campénéac, exploité par la société SAS TRANSPORTS DENOVAL SA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS DENOVAL SA
- Landes de Saint-Martin 56800 Campeneac
- Code AIOT : 0100021789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS DENOVAL SA, dont le siège est situé à Elven (56), dispose d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Campénéac. Cet entrepôt, situé dans la zone d'activités de Linvo, exploité par 4 salariés à temps plein et en activité 5 jours par semaine en horaires de journée, est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 05 février 2024).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 24.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 25	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34	Demande d'action corrective	3 mois
18	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 1.5.2.	Sans objet
10	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 17	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5	Sans objet
12	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6	Sans objet
13	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	Sans objet
14	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	Sans objet
15	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32	Sans objet
17	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant vise la conformité de son entrepôt à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, certaines dispositions prises sont insuffisantes, notamment en matière de prévention contre le risque incendie.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 1.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets en extérieur
Prescription contrôlée : L'aire d'entreposage des déchets d'emballages est située conformément au plan du dossier d'enregistrement. Le volume d'entreposage de ces déchets est limité sur cette aire à 3 bennes de 20 m ³ maximum. La hauteur des déchets dans les bennes ne dépasse pas 1,5 mètre.
Constats : L'aire d'entreposage des déchets d'emballages est positionnée conformément au plan du dossier de demande d'enregistrement. Le jour de l'inspection, elle était dotée de 2 bennes (1 benne de cartons et 1 benne de tout-venant). La hauteur des déchets ne dépassait pas 1,5 mètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : • Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; [...] • La localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

• La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; • Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie. Toutefois, celui-ci a entrepris les démarches pour la réalisation d'un plan de défense incendie, selon un document signé le 10/12/2025 et transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie doit comprendre les éléments indiqués au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité. Le plan de défense incendie et ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des émissions sonores de l'installation. Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Néanmoins, l'exploitant a entrepris les démarches pour la réalisation de mesures de bruit dans l'environnement, selon un document signé le 10/12/2025 et transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation

permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée. Les résultats de la campagne de mesures acoustiques dans l'environnement seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

[...]

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection du 26/11/2025, l'exploitant a transmis, par courriel du 13/11/2025, le plan de récolement des réseaux comprenant notamment les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (version du 30/01/2025), le séparateur d'hydrocarbures, ainsi que la vanne de confinement.

Il a également fourni le plan de masse du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), faisant apparaître l'origine de la distribution AEP, les compteurs pour l'AEP et l'alimentation des Robinets d'Incendie Armés (RIA), ainsi que les réseaux AEP et RIA.

L'inspection a constaté, sur place, l'existence d'un compteur et d'un clapet anti-retour sur chacun des réseaux (réseaux AEP et RIA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de faire apparaître l'emplacement des clapets anti-retour des réseaux AEP et d'alimentation des RIA sur le plan de masse du réseau AEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021.
Constats : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt est mise en place par télésurveillance par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur. Cette télésurveillance est complétée par plusieurs rondes aléatoires effectuées le week-end et en horaires de nuit. En cas d'incendie, les services d'incendie et de secours peuvent avoir un accès autonome au site et une personne de l'établissement se rend sur site pour les accompagner. En cas d'intrusion, la détection est assurée par une autre société extérieure qui appelle les dirigeants de l'entreprise. Ces derniers se déplacent sur place et prennent l'attache des services de la gendarmerie. Il est à noter que le site est entièrement clôturé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les démarches d'alerte et d'accueil des services d'incendie et de secours, en cas de survenue d'un incendie, sont à préciser dans le cadre de l'élaboration du plan de défense incendie, objet d'un constat de non-conformité relevé auparavant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Conformité et utilisation
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : ◦ a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions

minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, transmise dans le dossier de demande d'enregistrement, préconise un débit de 300 m³/h pendant 2 heures, soit un volume de 600 m³.

Au jour de la visite d'inspection, l'établissement est doté d'une réserve incendie de 360 m³ associée à 3 poteaux d'aspiration (à l'est du site), ainsi que d'une réserve incendie de 240 m³ associée à 2 poteaux d'aspiration (au nord du site). Aussi, la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie est de 600 m³, ce qui est cohérent avec le volume calculé dans l'étude de dimensionnement susmentionnée.

Les poteaux d'aspiration de la réserve incendie de 360 m³ sont positionnés à moins de 100 mètres de l'accès extérieur de la cellule n° 1. Les poteaux d'aspiration de la réserve incendie de 240 m³ sont localisés à moins de 100 mètres de l'accès extérieur de la cellule n° 2. Ces poteaux d'aspiration sont séparés entre eux d'une distance d'environ 150 mètres.

En revanche, l'inspection n'a pas constaté la présence de la troisième réserve incendie, évoquée

dans le dossier de demande d'enregistrement, d'une capacité de 60 m³ et implantée au nord-ouest du site. L'exploitant a précisé que cette dernière sera installée lors de la construction de la cellule n° 3.

L'inspection a également réclamé les documents justifiant la réception des points d'eau incendie par le SDIS 56, afin de vérifier l'aspect fonctionnel des poteaux d'aspiration. Lors des essais réalisés par le SDIS 56 en mars 2025 sur les équipements des deux réserves incendie, il ressort les éléments suivants :

- Réserve incendie de 360 m³ (à l'est du site) : les deux poteaux d'aspiration placés à l'ouest de la réserve et orientés vers la cellule n° 1 sont opérationnels, ce qui n'est pas le cas du troisième poteau d'aspiration ;
- Réserve incendie de 240 m³ (au nord du site) : le verrouillage de la vanne de manœuvre par serrure limite l'aspect opérationnel de la réserve.

Depuis ces essais, le verrouillage des vannes de manœuvre s'effectue avec une "clé pompier" pour améliorer l'aspect opérationnel des réserves incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un plan de répartition des extincteurs pour chacune des cellules de l'entrepôt. Il a aussi montré le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs (attestation Q4), en date du 14/11/2025, et concluant à la conformité de l'installation aux exigences de la règle APSAD R4.

L'exploitant a également transmis la déclaration de conformité de l'installation de Robinets d'Incendie Armés (RIA) au référentiel APSAD R5, en date du 06/12/2024.

Cette installation, mise en service le 14/11/2024, est dotée de 15 RIA alimentés par un réservoir de 8,3 m³. Un plan de repérage (réservoir, RIA...) et un plan de couverture des RIA ont été transmis à l'inspection.

Par sondage, l'inspection a demandé au représentant de l'exploitant, de tester 2 RIA (RIA n° 4 et n° 6) afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Lors du test, les 2 RIA ont fonctionné.

Depuis la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Enfin, l'inspection a constaté que les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement n'ont pas reçu de formation sur les risques liés à l'installation, ni sur la conduite à tenir en cas de sinistre, ni sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...). Il est à préciser que depuis la visite du 26/11/2025, l'exploitant a entamé les démarches pour la formation du personnel amené à mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie, selon un document signé le 09/12/2025 et transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'organiser un exercice de défense contre l'incendie et de transmettre les résultats de cet exercice à l'inspection des installations classées.

Il doit également s'assurer de la formation de l'ensemble des intervenants dans l'établissement, sur les risques des installations, ainsi que sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Il doit aussi justifier de la formation de ses personnels contribuant à la mise en œuvre des moyens d'intervention, par la transmission des attestations de formation à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin et vanne de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a calculé un volume de confinement nécessaire à la collecte de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie), celui-ci est déterminé à 817 m³. Lors du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de confinement, dont le volume mentionné dans un dossier de porter à connaissance de novembre 2024 est de 911 m³, tel qu'envisagé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Une vanne automatique d'obturation est présente en sortie de ce bassin, après le séparateur d'hydrocarbures et avant le point de rejet au milieu naturel. Celle-ci est opérationnelle le jour de l'inspection.

Cependant, bien qu'un personnel de l'établissement est formé à l'utilisation de la vanne précitée, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne relative à la maintenance et à l'utilisation de celle-ci.

Enfin, l'inspection a constaté la possibilité d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un sinistre, directement au milieu naturel sans traitement préalable, au Sud de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire une consigne pour l'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne automatique d'obturation.

Il doit aussi s'assurer et démontrer que toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre puissent être récupérées. Il lui appartient également de faire apparaître sur le plan de masse de recollement, le volume du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et risque foudre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques de l'ensemble de l'établissement, en date du 29/11/2024. Celui-ci fait état d'une observation concernant la protection contre les risques de contacts directs. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre la déclaration de conformité au référentiel APSAD R18 relative aux installations électriques (certificat N18). Il a remis, après la visite, par transmission électronique du 07/01/2026, un compte-rendu d'une vérification périodique partielle des installations électriques (attestation Q18) datant du 01/12/2025. L'exploitant a remis, suite à l'inspection du 26/11/2025, le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (attestation Q19) en date du 01/12/2025. Ce compte-rendu conclut à l'absence d'écart (aucune anomalie constatée). D'après la partie relative aux portes du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en date du 05/11/2024 et le plan en coupe de l'entrepôt en date du 12/12/2024, le local où est positionné le Tableau Général Basse Tension (TGBT) est séparé des autres locaux et de la cellule n° 1 par une paroi classée REI 120. Toutefois, cette paroi est équipée d'une porte battante EI₂ 60 (référence : M601LU), et non d'une porte de degré au moins EI₂ 120 tel que le prévoit le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

L'exploitant a aussi transmis une attestation d'installation en conformité concernant la protection contre la foudre, en date du 24/09/2024, provenant de l'installateur. Cette attestation a été complétée d'un rapport de vérification complète des installations de protection foudre, réalisé par un organisme tiers certifié F2C (Foudre Contrôle Certification). Ce rapport de vérification complète, en date du 05/12/2025, conclut à l'absence d'écart avec des points de contrôle jugés satisfaisants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la déclaration de conformité au référentiel APSAD R18 relative aux installations électriques (certificat N18) effectuée par un organisme certifié. Il doit également lever l'observation concernant la protection contre les risques de contacts directs, soulevée dans le rapport de vérification des installations électriques du 29/11/2024. L'exploitant doit aussi se conformer à la disposition du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné, concernant notamment le classement de résistance au feu et de durabilité des portes isolant les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique des autres locaux et de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni une attestation de non-ruine en chaîne de la structure, émis par la société EDIFIS Ingénierie, en date du 11/06/2024.

Il a complété cette attestation par la transmission du rapport final de contrôle technique de l'organisme BTP Consultants, en date du 06/11/2025, qui stipule que la structure des cellules de l'entrepôt est classée R15, garantissant ainsi la non-ruine en chaîne des cellules et l'effondrement vers l'intérieur des cellules.

Ce même rapport ajoute que les façades sont classées A2 s1 d0 et que le support de toiture est composé de matériaux classés A2 s1 d0.

L'exploitant a aussi remis une attestation de la société EDIFIS Ingénierie, en date du 11/06/2024, attestant la conformité de stabilité au feu de la charpente en béton avec des poteaux et panneaux béton classés SF 2h.

Cependant, l'exploitant n'a pas transmis d'élément concernant le classement des isolants thermiques de l'entrepôt.

Concernant le classement BROOF (t3) du système de couverture, l'exploitant a remis un procès-verbal de classement BROOF (t3) d'un système de panneaux photovoltaïques mis en œuvre en surimposition sur un complexe d'étanchéité de toiture (PV n° RA20-0020), uniquement valable pour les procédés SOPRASOLAR Fix Evo et SOPRASOLAR Fix Evo Tilt et certaines références de panneaux solaires. Le rapport final de contrôle technique susmentionné du 06/11/2025 indique un classement BROOF (t3) de la toiture des cellules.

Ce rapport précise également que les lanterneaux sont en matériaux non-gouttant (d0).

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés de la cellule de stockage n° 1 par une paroi REI 120 munie d'une porte battante et d'une porte coulissante classées EI 120 d'après la partie relative aux portes du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en date du 05/11/2024, ainsi que du plan en coupe de l'entrepôt en date du 12/12/2024. Ce dernier plan illustre une paroi REI 120 arrivant jusqu'en sous-face de la cellule n° 1, ainsi qu'un niveau de toiture des bureaux et locaux sociaux situé à au moins 4 mètres au-dessous du niveau de la cellule n° 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une attestation concernant le classement de résistance au feu des matériaux constituant les isolants thermiques utilisés dans l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 17

Thème(s) : Risques accidentels, Local de recharge de batteries des chariots automoteurs

Prescription contrôlée :

[...]

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

[...]

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé

à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Les batteries des chariots automoteurs utilisés dans l'entrepôt sont de type acide/plomb susceptibles de produire des émanations de gaz (dihydrogène) lors de la recharge.

Lors de la visite du 26/11/2025, les batteries des chariots automoteurs sont rechargées dans un local dédié et séparé de la cellule de stockage n° 1 par une paroi classée REI 120.

D'après la documentation transmise par l'exploitant (partie relative aux portes du dossier des ouvrages exécutés en date du 05/11/2024, plan de coupe de l'entrepôt en date du 12/12/2024), cette paroi est composée d'une porte battante et d'une porte coulissante en métal (références : M1201 L / M1201 S) sont classées EI₂120 certifiées résistantes au feu selon la norme NF277.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

[...]

Constats :

L'entrepôt est constitué de 2 cellules de stockage (l'exploitant projette la construction d'une troisième cellule telle que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement) d'une emprise inférieure à 3 000 m² chacune.

La cellule n° 1 est composée d'un canton de désenfumage d'une surface de 1 483 m² (ZF 3) et d'un

canton de désenfumage d'une surface de 1 500 m² (ZF 4).
 La cellule n° 2 est composée d'un canton de désenfumage d'une surface de 1 489 m² (ZF 1) et d'un canton de désenfumage d'une surface de 1 481 m² (ZF 2).
 Chaque canton de désenfumage dispose d'une longueur inférieure à 50 mètres.
 L'inspection a constaté la présence d'exutoires en toiture.
 Au vu du plan de désenfumage issu du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
 Ce même plan indique l'existence d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture, d'une surface utile estimée à 4,29 m² par exutoire. Il ressort également que ces exutoires ne sont pas implantés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage entre-elles d'après le plan de masse de l'établissement en date du 12/12/2024.
 L'exploitant a transmis le procès-verbal de conformité et de bon fonctionnement de désenfumage, effectué par une société extérieure, en date du 09/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles » ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part

et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

À ce jour, l'entrepôt est compartimenté en 2 cellules de stockage, d'une superficie inférieure à 3 000 m² chacune.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 80 000 m³.

Dans un dossier de porter à connaissance, déposé le 06/11/2024, l'exploitant a fourni un plan de localisation des protections coupe-feu de l'entrepôt. En amont de l'inspection du 26/11/2025, l'exploitant a aussi transmis une partie relative aux portes du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en date du 05/11/2024, ainsi qu'un plan en coupe de l'entrepôt en date du 12/12/2024.

Ces derniers illustrent la présence :

- d'une paroi REI 120 composée de portes battantes et coulissantes EI 120 entre les bureaux, les locaux sociaux et la cellule n° 1 ;
- d'une paroi REI 120 composée d'une porte battante et de 2 portes coulissantes entre les cellules n° 1 et n° 2 ;
- d'une paroi REI 120 composée d'une porte battante non CF (issue de secours) entre la cellule n° 2 et l'extérieur - côté Ouest (le dossier d'enregistrement initial prévoit la construction d'une troisième cellule à ce niveau et accolée à la cellule n° 2 ultérieurement).

D'après la partie relative aux portes du DOE du 05/11/2024, les portes battantes et coulissantes en métal (références : M1201 L / M1201 LU / M1202 LU / M1201 S), situées entre la cellule n° 1 et les bureaux, les locaux sociaux, le local surpresseur et le local de charge, ainsi qu'entre la cellule n° 1 et la cellule n° 2 sont classées EI₂120 et certifiées résistantes au feu selon la norme NF277.

De plus, l'exploitant a remis la documentation relative au système de calfeutrement utilisé pour la réalisation des joints de dilatation entre les éléments de maçonnerie : système de calfeutrement NULLIFIRE FJ203.

L'exploitant a également fourni les attestations relatives aux calfeutrements concernant les passages de câbles et des réseaux de plomberie :

- Procès-verbal de calfeutrements établi par la société SARL SVEG en date du 25/11/2024 ;
- Attestation de calfeutrements établi par la société SAS ANVOLIA 56.

Les fiches techniques des produits utilisés pour ces calfeutrements (mousse polyuréthane SOUDAFOAM FR HY d'une résistance au feu de 240 minutes, mortier adhésif PRÉGYCOLLE 120 de classe A1, mortier M20 ULTIBAT de classe A1) ont été diffusées à l'inspection par courriel du 10/12/2025.

L'inspection a relevé la présence d'une ouverture non calfeutrée entre les cellules n° 1 et n° 2. Celle-ci a été rebouchée le 04/12/2025 et une photographie a été remise à l'inspection le 10/12/2025 par l'exploitant, sans précision sur les matériaux utilisés pour le calfeutrement.

Lors d'un test de déclenchement de l'alarme incendie, l'inspection a constaté par sondage, que la fermeture automatique des dispositifs d'obturation (exemples : portes coulissantes) est fonctionnelle et qu'elle n'est pas gênée par les stockages ou autres obstacles.

Le rapport final de contrôle technique de l'organisme BTP Consultants, en date du 06/11/2025, indique que le mur de séparation des cellules n° 1 et n° 2, en béton, classé REI 120, est prolongé en saillie de 50 cm à ses extrémités.

La toiture est recouverte d'une bande de protection, en feuille métallique, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative des cellules n° 1 et n° 2. D'après le plan de toiture en date du 12/12/2024, issu du DOE, cette bande de protection est classée A2 s1 d1. La paroi séparative entre ces cellules dépasse d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection, la fiche technique des matériaux utilisés pour le calfeutrement de l'ouverture située entre les cellules n° 1 et n° 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a remis le procès-verbal de mise en service du système de sécurité incendie, établi par la société SAS LA DÉTECTION ÉLECTRONIQUE FRANÇAISE DE L'OUEST (DEF Ouest) en date du 29/10/2024, à l'inspection. Ce procès-verbal conclut à l'absence de réserve. Il a également présenté le compte-rendu, en date du 14/08/2025, de la dernière vérification périodique de la détection automatique d'incendie (attestation Q7) réalisée le 12/08/2025 et concluant au bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant a aussi transmis un plan relatif aux zones de détection incendie. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence d'une détection incendie dans les cellules de stockage, et a constaté que l'alarme incendie est perceptible en tout point de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Entreprise chargée d'installer l'unité de production photovoltaïque
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : • [...] • les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; • [...]
Constats : L'unité de production photovoltaïque a été installée par la société SAS EMERAUDE SOLAIRE. Cette dernière dispose d'une attestation de certification, délivrée par l'organisme certificateur CERTISOLIS TC (accrédité par le Comité français d'accréditation - COFRAC), pour la conception, l'installation et l'exploitation-maintenance de systèmes photovoltaïques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Isolation des gaines et des câbles
Prescription contrôlée : [...] Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs « spécifiés » REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives « spécifiées » REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI. [...]
Constats : Les câbles, reliant les panneaux photovoltaïques en toiture, passent au dessus de la paroi séparative entre les cellules n° 1 et n° 2. Ils sont isolés par un dispositif type enrubannage sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI. Ils sont également protégés par

une goulotte composée d'un produit UNEX non-propagateur de flammes selon la norme EN 60695-11-2 selon la documentation fournie par l'exploitant par courriel du 10/12/2025, comprenant notamment la fiche technique associée à la goulotte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire une procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Installations photovoltaïques raccordées au réseau public

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme « NF C 15-100 en vigueur » concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

[...]

Constats :

En amont de l'inspection du 26/11/2025, l'exploitant a fourni une attestation de conformité de l'installation aux prescriptions mentionnées par l'arrêté du 02/11/2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité, délivrée par l'organisme SOCOTEC ÉQUIPEMENTS.

À la demande de l'inspection, il a transmis par courriel du 10/12/2025, le rapport de vérification de l'installation photovoltaïque relative à la visite périodique du 01/12/2025 réalisée par la société SAS BUREAU VERITAS EXPLOITATION. Ce rapport conclut à l'absence d'écart de l'unité de production photovoltaïque aux spécifications du référentiel UTE C 15-712-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Local onduleurs

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

[...]

Constats :

D'après le plan en coupe de l'entrepôt en date du 12/12/2024, les onduleurs sont situés dans un local dont les parois et le plancher sont classés REI 120.

L'unique porte reliant ce local à la cellule n° 1 est classée EI₂ 60 (référence : M601LU) et certifiée résistante au feu selon la norme NF277.

Toutefois, l'inspection a constaté l'absence de calfeutrement des passages de gaines électriques entre ce local et la cellule n° 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que tous les passages de gaines électriques entre le local onduleurs et la cellule n° 1 sont munis d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour la paroi séparant ces locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois